

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2013

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

~~Mme G. NIZET~~, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

---

Séance publique

N° 32 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNAU. TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances de la Ville ;

Vu le règlement taxe sur les secondes résidences voté par le Conseil communal le 12 juin 2012 pour l'exercice 2013;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions,

**ARRETE** comme suit le règlement taxe communal sur les secondes résidences :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 640 euros par an et par seconde résidence.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même d'une façon intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période égale ou supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition,
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur une période égale ou supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est apportée.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,  
(s) A. HOUSIAUX.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur général,  
M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre,  
A. HOUSIAUX.**